

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/103

Portant permission de voirie et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue des Maraîchers et rue Lionel Terray

Le Maire de la Commune d'Ambilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L22132 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de M Morgan GULLY représentant l'entreprise **SMCE REHA SAS** demeurant 5, rue d'Italie 68310 WITTELSHEIM et l'entreprise **RAMPA** demeurant 156, allée des charbonniers 74160 FEIGERES pour des travaux **sous tranchée sur réseau assainissement pour le compte d'ANNEMASSE AGGLO**,

Vu l'intérêt général et considérant que les **Travaux sous tranchée sur réseau assainissement pour le compte d'ANNEMASSE AGGLO**, nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans la **rue des Maraîchers et rue Lionel Terray**.

ARRETE

Article 1 – Du 30 septembre au 30 novembre 2024, l'entreprise **SMEC REHA SAS** et l'entreprise **RAMPA** sont autorisées à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

Article 2 – Du 30 septembre au 30 novembre 2024, suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après seront appliquées :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser sera mise en place
- La circulation des véhicules pourra être alternée manuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.
- Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement, soit mécaniquement.

Article 3 – Durant cette période la circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en Permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible ;

Article 4 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules. La circulation sera régulée par un alternat manuel si nécessaire. La signalisation nécessaire, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SMCE REHA SAS** et l'entreprise **RAMPA** durant la durée des travaux.

Article 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 – Dès l'achèvement des travaux l'entreprise **SMCE REHA SAS** et l'entreprise **RAMPA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

Article 12 - La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly le 13.09. 2024
Le Maire Guillaume MATHELIER



Publié sur le site internet le : 23 SEP. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.